

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECANIM SAS

ZONE INDUSTRIELLE DES ILES
22170 Plouvara

Code AIOT : 0005500334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SECANIM SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE DES ILES 22170 Plouvara. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification des mesures prévues par l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 21/08/2026.
La première inspection du 7 septembre 2026 n'a pas permis de conclure au respect de l'ensemble des mesures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SAS
- ZONE INDUSTRIELLE DES ILES 22170 Plouvara
- Code AIOT : 0005500334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECANIM Bretagne exploite un établissement spécialisé dans le traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'autorisation d'exploiter et dispose, dans ce cadre, d'un

arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2004 modifié.

La société relève principalement de la rubrique n°3650 (Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour) qui vise sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

La capacité de traitement autorisée est fixée à 900 Tonnes / jours et 178 000 tonnes / an.

Elle exploite également sur son site sa propre station de traitement des eaux résiduares et des dispositifs de traitement des odeurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure (APMU du 21/08/2026)

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement, organisation et impact des installations	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, APMU	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	17 jours
2	Prévention de la pollution de l'air - Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 5.2 - 5.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, APMU	Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	17 jours
4	Traitement des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 26/10/2015, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 6	Sans objet
5	Prélèvements et consommation en eau	AP Complémentaire du 26/10/2015, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux travaux de maintenance du weekend du 5/6 septembre 2026, l'usine n'a pas été en capacité de traiter, à partir du 07/09/2026, l'ensemble des matières collectées, malgré les délestages de matières C1 et C2 sur le site de Benet.

Au vu des constats réalisés :

- ouvertures des portes du hall réception et de hall cuisson ;
- présence de matières dégradées dans le hall de réception;
- non-respect de délai de traitement des matières à équarrir (24 heures) ;
- absence de nettoyage complet du hall de réception et des aires et circulations extérieures.

L'inspection considère que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence ne sont pas respectées pour les points sus-mentionnés.

Par ailleurs, la biomasse dégradée et les charges entrantes élevées ne permettent pas de retrouver un fonctionnement nominal de la station de traitement des eaux. Un retour à la conformité n'est pas attendu avant deux à trois mois.

Enfin, une vigilance particulière sera à apporter lors des opérations de nettoyage de l'usine et des extérieurs afin d'éviter tout débordement des capacités de stockages des eaux souillées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement, organisation et impact des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/08/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, APMU • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2026
Prescription contrôlée : Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures, si les cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. La capacité des locaux de stockage et de fabrication doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés. Les locaux de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'animaux morts stockés à l'air libre à l'extérieur du hall de réception. Des travaux de maintenance ont été réalisés le week-end du 5/6 septembre sur les vis d'égouttage (changement rotors). Le démarrage de l'usine le lundi 7 septembre après-midi a été chaotique ne permettant pas de faire fonctionner les lignes C1 (erreur par le prestataire de l'épaisseur d'une pièce métallique et réglages ne permettant pas le fonctionnement nominal des équipements) et les lignes C2 difficilement (Problème pressage). Malgré les délestages sur le site de Benet, les matières collectées se sont accumulées. Sur le site a été constaté : • dans le hall de réception, la présence importante d'animaux morts (essentiellement cadavres de bovins (C1)) en état de dégradation avancée et de déchets avec un important jus au sol colmatant les évacuations d'eaux souillées devant les portes d'accès au hall ; • plusieurs semis (au moins trois semis) et caissons (au moins neuf caissons) bâchés contenant des animaux morts et autres déchets à côté du hall de réception ;

Malgré les délestages vers le site de Benet en matières C1 et C2 (175 tonnes le 07/09, 175 tonnes le 08/09, 275 tonnes le 09/09 et 290 tonnes le 10/09), le site n'a pu traiter l'ensemble des matières collectées.

Le délai de traitement de 24 heures avant traitement n'est pas respecté pour une partie des matières présentes dans le hall (matières déjà présente le 07/09/2026 et notamment celles sous la porte côté station (cadavres bovins C1)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- procédera au traitement des matières stockées dans le hall afin de permettre la fermeture de la porte (côté station) maintenue ouverte lors de l'inspection ;
- limitera le stockage des cadavres avant traitement à 24 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 17 jours

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air - Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 5.2 - 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/08/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, APMU
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2026

Prescription contrôlée :

Article 5.2

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment de la station de pré-traitement des effluents, du stockage des déchets, de la stabulation...

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

[...]

Article 5.2.1

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille, le cas échéant, des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hotte ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en maintenant en permanence, en dépression et fermés les halls, salle de travail et stockage des matières. [...]

Constats :

L'exploitant a réduit l'ouverture de la bâche au-dessus du bassin tampon de 800 m³ utilisé pour le stockage des condensats

Mais, il a été constaté :

- la présence de matières en état dégradé dans le hall de réception ;
- la présence de jus issu des matières stockées dans le hall de réception ;
- l'absence de fermeture d'une des portes du hall (présence d'animaux morts au niveau de l'ouvrant);
- l'ouverture intermittente des deux portes sectionnelles du hall cuisson (intervention humaine sur les presses, les portes ne sont pas fermées systématiquement après le passage de matériel ou produit) ;
- la présence de matières incrustées sur les aires extérieures aux abords du hall de réception et sur les voies de circulation (idem constat du 20/08).

L'exploitant a informé l'inspection :

- qu'un nettoyage du site est prévu semaine 39 par un prestataire extérieur (éphi) ;
- que le site a fait l'acquisition d'un matériel spécifique pour le nettoyage des aires extérieures et voiries;
- qu'un nettoyage complet du site sera réalisée par une entreprise extérieure spécialisée THEAUD (date d'intervention non communiquée à l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera aux actions prévues dans l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence à savoir :

- maintenir l'ensemble des portes fermés (hall de réception et hall de cuisson) ;
- rétablir une capacité de traitement suffisante pour respecter le délai d'attente des matières à équarrir sur site à 24 heures maximum.
- procéder au nettoyage complet du hall de réception et des aires et circulations extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 17 jours

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement

Prescription contrôlée :

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être étanches, résistantes au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités. [...]

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;

les autres eaux (par exemple : eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes,...) [...]
Constats : Il n'y a eu aucun rejet dans le milieu, ruisseau du Moulin de Kernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera durant les opérations de nettoyages de l'usine, des voiries et des aires extérieures à disposer d'une capacité de stockage des eaux souillées suffisante afin d'empêcher tout déversement dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2015, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux
Prescription contrôlée : 6-3 - Eaux résiduaires industrielles et eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières Les eaux résiduaires, avant rejet au ruisseau du moulin Kernier, sont traitées par la station d'épuration de l'établissement. Ces eaux résiduaires sont : - la totalité des eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage, condensats de cuisson, eaux de lavage des camions, eaux vannes ...), - les eaux pluviales des zones A et B (hors eaux pluviales de toiture) dite "zones à haut risque", et des surfaces du secteur E (secteur du silo à boues, pourtour du puits à boues et des équipements de traitement) [...] Les eaux en provenance du dépôt d'Arzano(29), du dépôt de saint Martin des champs(29) du dépôt de saint Germain sur Ille (35), du dépôt de Bazouges (35) et de l'unité de traitement de Guer (56) sont traitées au sein de la station d'épuration de la SAS SIFDDA Bretagne. [...] Tout transfert d'eaux, en provenance d'autres sites, pour traitement est interdit sans avoir été porté à la connaissance préalable de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'une autorisation. [...] Les eaux usées traitées, non recyclées qui transitent par la lagune de 2500 m³, sont : - soit rejetées au point de rejet n°1 dans le ruisseau du moulin Kernier sans transiter dans le grand étang, - soit irriguées sur les parcelles plantées en TTCR
Constats : Aucune amélioration des performances de traitement de la station d'épuration. Le débit reste à 9 m³/h (4.5 m³/h par bassin). Le transfert d'une partie des condensats vers le site de Benet et vers la STEP de Saint-Brieuc débuté mi-août se poursuit. L'exploitant reçoit toujours des boues épaissies de l'abattoir de Trémorrel à raison de 3 camions par jour pour essayer de rester la biomasse de la station.

L'exploitant indique qu'une partie des effluents traités ultrafiltrés ont été irrigués sur TTCR au cours du mois d'août.

Un retour au fonctionnement normal de la station n'est pas attendu avant deux à trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- transmettra le bilan d'autosurveillance pour le mois d'août 2026 ;
- présentera à l'inspection les quantités maximales journalières (en C1 et en C2) qui pourront être traitées en attendant le retour au bon fonctionnement de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau

Prescription contrôlée :

6-2 Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation en eau est assurée par trois origines :

- le réseau public,
- le petit étang,
- un puits à la source du Pylard (parcelles cadastrales 975, 976 et 986 section B) dont l'eau est prélevée pour être refoulée vers le château d'eau du site.

[...]

Source du PYLARD

Le captage est constitué par un puits de 2 mètres de diamètre et 6.5 mètres de profondeur. Il est équipé d'un déversoir. Le trop plein est rejeté au ruisseau du moulin Kernier.

Le prélèvement est autorisé à hauteur de 200 m3/jour durant la période allant de novembre à mai inclus, et pourra atteindre 260 m3/jour sur la période de juin à octobre inclus avec un débit maximum instantané de 25 m3 par heure.

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le réseau AEP ne peut fournir que l'eau des locaux administratifs et sociaux.

Seul le puits du Pylard est utilisé pour l'approvisionnement en eau de l'usine (+ eaux traitées osmosées quand fonctionnement normal de la STEP).

Actuellement, l'eau traitée ultrafiltrée est mélangée à l'eau du puits au niveau du Château d'eau pour alimenter les postes d'utilisation (lavages bétailières, laveurs d'air...) sur le site.

Pour pallier à une baisse du débit du puits l'exploitant a sollicité Leff Armor pour trouver une source d'approvisionnement en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué lors de l'inspection, si elles sont utilisées, les eaux issues des forages de Plerneuf

devront subir un traitement type charbon actif avant d'être transférées dans le château d'eau du site.
Une demande formelle devra être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite